



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 23 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE

76 RUE D'AMSTERDAM
75009 Paris

Références : 20240618-RAP-Insp_AN_SHUNT-GEORISQUES
Code AIOT : 0006104533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE implanté 4 rue de la Bouverie 74000 Annecy. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE
- 4 rue de la Bouverie 74000 Annecy
- Code AIOT : 0006104533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le DPHS (dépôt pétrolier de Haute-Savoie) exploite un stockage de liquides inflammables (essence, gazole, fioul domestique, éthanol) situé sur le territoire de la commune d'Annecy. Ce stockage est

classé Seveso Seuil Haut au regard de la nomenclature des installations classées.

Ce dépôt est alimenté par pipeline. Les hydrocarbures liquides sont stockés dans 14 réservoirs aériens placés dans 3 cuvettes de rétention.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	1 mois
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté un projet de mode opératoire pour la gestion des défaillances ou de la désactivation des MMR. Ce projet sera finalisé au plus vite. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a étendu l'application de ce mode opératoire aux barrières de sécurité. Les constats sur deux cas en cours n'ont pas appelé de remarque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant dispose d'un SGS et de 2 procédures concernant la gestion des shunts ou by-pass de MMR (mesure de maîtrise des risques) : – procédure PJ04.01 d'enregistrement des événements HSE et qualité, en cas de dysfonctionnement ou désactivation MMR (signée fin mars 2024) – consignes internes au DPHS pour la gestion d'un dysfonctionnement ou anomalies MMR, dont la mise à jour est en cours de finalisation : consigne C10.ANN « Mesure compensatoire en cas de défaillance ou panne d'une MMR », dont la version initiale est datée du 15/12/2018. Après échanges avec l'exploitant, il est convenu que cette consigne sera étendue aux barrières de sécurité, comme prévu à l'article 54 B de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (« L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie <u>des barrières de sécurité</u> agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. »). C'est le chef du dépôt ou son adjoint qui gère et valide les mesures compensatoires et les notes de service. Plusieurs exemples de conduite à tenir sont donnés dans la consigne C10.ANN pour les cas suivants : dysfonctionnement d'un détecteur hydrocarbure liquide, dysfonctionnement d'un détecteur hydrocarbure gazeux, dysfonctionnement d'une sonde anti débordement. A titre d'exemple, en cas de défaut d'une sonde anti-débordement (NH ou NTH), la réception en automatique est impossible sur la ligne concernée. La réception des lots nécessite des contrôles (vérification du creux notamment) et la mise en place d'une carte de consignation en lieu et place de la carte en défaut, pour empêcher le remplissage du bac concerné. En cas de problèmes autres que les 3 exemples cités, c'est le chef du dépôt (ou son adjoint) qui prend les décisions au cas par cas. La mise en œuvre de shunts/by-pass de MMR ou barrières de sécurité n'est pas régulière. Elle n'est

pas volontaire dans la mesure il n'y a pas d'actions prédéfinies nécessitant la mise en œuvre de shunts/bypass.

Deux cas se sont toutefois produits récemment :

– Dérive/panne d'un détecteur gaz.

Note de service faite le 11/06/2024, signée par le chef d'établissement et les opérateurs : mise en place d'une balise avec relevé horaire de LIE.

– Panne de la motorisation de la vanne DCI permettant l'alimentation des couronnes de protection des bureaux. Note de service du 17/06/2024, signée par l'adjoint au chef d'établissement.

Vanne remplacée maintenue ouverte jusqu'au remplacement de la motorisation défectueuse.

La nouvelle consigne en cours de finalisation le jour de l'inspection intègre un logigramme des actions à conduire en cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité et en cas de désactivation d'une MMR ou d'une barrière de sécurité. Ce logigramme s'applique aux établissements du groupe RM.

Les 2 consignes préexistantes (NH/NTH et détecteurs liquides et gazeux) constituent maintenant des exemples à la consigne générale (logigramme) et sont intégrés à la consigne C10.ANN.

Les opérations de maintenance préventive interne ne nécessitent pas de shunt/by-pass de MMR ou barrières de sécurité. Elles consistent en des essais ou tests sur place.

Les opérations de maintenance préventive externe ne nécessitent pas non plus de shunt/by-pass.

Par exemple, un groupe incendie de secours permet de ne pas shunter la MMR DCI lors des opérations de maintenance sur les groupes incendie.

Le logigramme prévoit que toute défaillance ou désactivation de MMR ou barrière de sécurité entraîne un arrêt de l'exploitation nécessitant la MMR (ou barrière) ou la mise en place d'une mesure compensatoire au plus vite avec information du personnel. L'évènement fait l'objet d'une ouverture systématique dans le logiciel de suivi des incidents (THEMIS), auquel sont rattachés tous les documents utiles (note de service notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : La consigne C10.ANN « mesure compensatoire en cas de défaillance ou panne d'une MMR ou barrière de sécurité » transmise le 20 juin 2024 intégrera :

– dans son titre les cas de « désactivation des MMR »

– dans le titre du chapitre 6. A, les cas de « désactivation » et la notion de « barrières de sécurité »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

<p>3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière mise à jour du SGS du DPHS a été réalisée en novembre 2023. Un chapitre traite du suivi des MMR. Selon le SGS, les dysfonctionnements des MMR sont analysés par type lors des revues de direction. Ils sont traités dans le cadre du suivi des événements HSE et classés selon une matrice de gravité (comportant la notion de « panne sur un organe de sécurité sans effet notable sur la sécurité du dépôt » ou l'« accumulation de pannes sur divers organes de sécurité avec conséquences sur la sécurité du dépôt »). La matrice de gravité englobe les événements sur des équipements non MMR.</p> <p>Les procédures sont globales pour l'ensemble du groupe RM (Raffinerie du Midi). Les consignes sont des déclinaisons locales par établissement.</p> <p>Les barrières de sécurité et le suivi de leurs dysfonctionnements ne sont pas intégrées en tant que telles au SGS mais font partie des éléments intégrés au tableau de bord des événements HSE remontés dans Thémis.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Revue de la procédure SGS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs instances sont prévues au sein du groupe RM :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Copil (comité de pilotage) : travaux, tour des événements, réunit la direction et les directeurs de services, 2 fois par an – Comex (comité d'exploitation) : réunit la direction, les directeurs de services et les actionnaires, 2 fois par an – Codir (vote final des budgets) : réunit la direction et les actionnaires (sans les chefs de dépôt), 2

fois par an.

– Une revue de direction du groupe RM est également réalisée chaque année. Elle est suivie d'une revue de direction annuelle du dépôt. La revue de direction du dépôt d'Annecy a été faite en mai 2024. Les sujets abordés ont été présentés à l'inspecteur à l'appui du diaporama de la revue de direction.

Il est notamment précisé qu'en cas de désactivation d'une MMR : « J'analyse, je partage, je fais valider. Je maîtrise tous les risques en déployant les mesures compensatoires». Par ailleurs, la mise en place d'une consigne sur les dysfonctionnements des MMR permettant de définir ce qui relève d'une défaillance ou d'une anomalie est formalisée.

Lors de la revue de direction annuelle, un bilan des bons de travail (BT) établis sur les MMR est réalisé.

Les bons de travail issus du nouveau logigramme, incluant les barrières de sécurité, seront intégrés aux revues de directions à venir.

La GMAO permet de faire des filtres sur les différents types de BT (préventif, correctif, sur MMR identifiée par un tag "MMR", sur barrières de sécurité identifiées par un tag "SECU").

Actuellement le logigramme sur la maîtrise du suivi des MMR n'intègre pas les BT « dysfonctionnement » mais concerne uniquement les actions préventives. A l'avenir, avec la nouvelle consigne en cours de finalisation, les actions correctives seront intégrées et suivies.

Pour information :

141 BT préventifs ont été réalisés sur les MMR en 2024

290 BT préventifs avaient été réalisés sur les MMR en 2023.

Chaque année, l'exploitant transmet un bilan de la mise en œuvre de son SGS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

Intégrer aux revues de direction les événements sur les MMR et les barrières de sécurité (anomalies ou défaillances) issus de la mise en œuvre du nouveau logigramme en cas de dysfonctionnement ou panne d'une MMR ou d'une barrière de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières

de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas situation de shunt/by pass de MMR pour la maintenance préventive.

La situation de shunt/bypass n'est susceptible de se produire qu'en cas d'incident ou de dysfonctionnement de la MMR ou de la barrière de sécurité. La consigne C10.ANN « Mesure compensatoire en cas de défaillance ou panne d'une MMR ou d'une barrière de sécurité » est en cours de finalisation (projet de signature et de mise en œuvre dans les jours à venir).

Le projet définit les notions de « défaillance » (dysfonctionnement avec remise en cause de la fonction de sécurité et de l'efficacité ou d'anomalie) ou d'« anomalie » (dysfonctionnement sans remise en cause de la fonction de sécurité ou l'efficacité).

Le logigramme prévoit également le cas de la désactivation d'une MMR ou d'une barrière de sécurité.

Dans tous les cas, la direction HSE est prévenue.

Pour les cas de défaillance ou de désactivation, le logigramme prévoit : soit l'arrêt de l'exploitation nécessitant la MMR soit la mise en place immédiate d'une mesure compensatoire ainsi que l'information du personnel et l'enregistrement d'un évènement HSE sous Thémis. Une note de service est prévue dans tous les cas.

Pour les cas d'anomalie, le logigramme prévoit la mise en place immédiate d'une mesure compensatoire.

La note de service prévue en cas de défaillance ou de désactivation d'une MMR ou d'une barrière de sécurité est signée par tous les opérateurs.

Une information est prévue dans les mêmes formes (note de service) lors du retour à la normale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir demande n°1 : finaliser la consigne C10.ANN "mesure compensatoire en cas de défaillance ou panne d'une MMR ou d'une barrière de sécurité".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le logiciel de GMAO et le logiciel de suivi des événements Thémis permettent de suivre les désactivations ou les défaillances de MMR.</p> <p>Deux événements de ce type sont en cours le jour de l'inspection :</p> <p><u>Panne vanne DCI (MMR) de la couronne de protection des bureaux d'exploitation</u> Note de service du 17/06/2024 contenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– lors de la vérification périodique des vannes DCI, constat d'une vanne bloquée et de l'endommagement de la motorisation de la vanne.– la vanne a été remplacée et doit rester ouverte en permanence pour permettre l'alimentation de la protection en eau des bureaux, jusqu'à réparation de la motorisation.– surconsommation de 1 060 l/min pour certains scénario du POI. <p>Il est constaté que l'événement est bien enregistré événement dans le module THEMIS de la GMAO (sous le numéro 21503).</p> <p>Le constat, les actions à conduire, les 2 BT correctifs (remplacement de la vanne et réparation de la motorisation) sont enregistrés.</p> <p>Le remplacement de la vanne papillon a été fait le jour même (vanne de rechange disponible sur site).</p> <p>La motorisation de la vanne est en cours de réparation (fournisseur en cours de consultation).</p> <p>La note de service est signée et les mesures compensatoires sont mises en place (vanne ouverte en permanence).</p> <p>Les bons de travaux sont disponibles dans les fiches de vie des équipements.</p> <p>Sur le terrain, les mesures compensatoires sont visualisées (vanne ouverte, écoulement d'eau) conformément à la note.</p> <p><u>Panne du capteur de détection gaz au poste de chargement camion</u> Note de service du 11/06/2024 (panne constatée dans l'après-midi du même jour). GMAO correctement remplie avec les actions correctives (bon de travaux, note de service).</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Constat d'une valeur négative du capteur qui était donc hors service - Mise en place d'une balise de détection portative avec alarme et localisation GPS déportée au bureau du chef de dépôt. - Relevé horaire de la valeur de la balise. - Vérification de la charge de la batterie et remplacement si nécessaire <p>Sur le terrain, les mesures compensatoires sont en place (balise de détection, consignes aux chauffeurs d'avertir le bureau d'exploitation si la balise de détection gaz sonne, traçage des rondes de surveillance et des relevés gaz).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation :</p> <p>Informers l'inspection de la bonne remise en service de la vanne motorisée de la DCI (couronnes de protection des bureaux) et de la détection gaz au poste de chargement camion.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. <p>L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.</p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie conte-

nant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les désactivations ou les défaillances de MMR (indicateur « MMR ») ou de barrières de sécurité (indicateur « SECU ») sont tracées dans le module THEMIS de la GMAO.

Une matrice de gravité pour le traitement des événements HSE (annexe à la procédure PJ04.01 de traitement des événements, incidents, accidents, REX, révisée en février 2023). Cette matrice de gravité prévoit dans sa partie « communication », l'information de la DREAL et du SDIS dès lors qu'un événement réel atteint le niveau de gravité 3. Cette information concerne notamment :

- les pannes ou réductions des capacités concernant les installations de défense contre l'incendie avec impossibilité de recourir à un mode dégradé (gravité 3),
- les accumulations de pannes sur divers organes de sécurité avec conséquences sur la sécurité du dépôt (gravité 4)
- la perte totale de la DCI du dépôt (gravité 4).

Aucun événement de ce type n'a été signalé à l'inspection depuis la révision de la matrice de gravité.

En février 2023 (avant mise en œuvre de la nouvelle matrice de gravité), l'exploitant a informé l'inspection de 2 événements :

- dysfonctionnement d'un groupe motopompe de la DCI et mise en place d'un mode dégradé avec l'utilisation du groupe motopompe de secours (gravité 2),
- dysfonctionnement de la vanne motorisée de sortie du bac à eau, maintenue en position ouverte jusqu'à réparation (mode dégradé) (gravité 2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
Ces actions sont tracées.

Constats :

Le personnel n'est pas amené à poser des shunts/by-pass de MMR. Il est uniquement formé à la réalisation de tests de fonctionnement ou au remplacement/réparation d'un détecteur selon des modes opératoires.

En cas de dysfonctionnement d'une MMR, des notes de services sont établies pour mettre en place des mesures compensatoires.

Les formations sur le contrôle et la réparation des MMR se font par compagnonnage.

Type de suites proposées : Sans suite